



COMMISSION des LITIGES SPORTIFS et ADMINISTRATIFS

REUNION DU 16 MAI 2019

Présidence : Evelyne BAUDUIN –

Présents : Bernard DEJARDIN – Jean Pierre JANNOT – Jacques PENNINCK –

Excusés : Michel BENEZIT – Jean Pierre CERER – Jean DENEUVILLE

DATE D'APPLICATION le 21 MAI 2019

RESERVES ET HOMOLOGATIONS

Les membres de la commission licenciés dans un club, ne participent ni aux délibérations, ni aux votes concernant leurs équipes et celles évoluant dans les mêmes catégories, divisions et groupes que les leurs.

COUPES

Journées du 1er et 8 mai 2019

SENIORS – COUPE D'ARTOIS FUTSAL

21410780 – LA BASSEE FUTSAL 2 / SERVINS FUTSAL A.2

Réserves de LA BASSEE FUTSAL sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du Club SERVINS FUTSAL, pour le motif suivant : des joueurs du club SERVINS FUTSAL A. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Appuyées, confirmées,

Considérant après contrôle de la feuille de match seniors Futsal R1 Valenciennes Fc/Servins Futsal A.1 du 20 Avril 2019 qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre

La commission rejette les réserves comme non fondées

Résultat acquis sur le terrain. Score 4 – 4 Tab 6 – 5

LA BASSEE FUTSAL qualifiée.

Droits conservés.

SENIORS – COUPE MALLEZ

21410869 – AS BARLIN 2 / ES ALLOUAGNE

Réserves d'ALLOUAGNE pour le motif suivant : porte réserve sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de BARLIN 2,

Appuyées, confirmées, réserves irrecevables car insuffisamment motivées

Considérant en revanche le courriel de confirmation de la réserve, précisant que les joueurs de BARLIN sont susceptibles d'avoir participé au match de l'équipe 1 le week-end du 4 et 5 mai 2019, l'équipe de BARLIN AS 1 ne jouant pas ce jour

Considérant ce courriel comme une réclamation d'après-match

Considérant après contrôle de la feuille de match Seniors D3 LOISON AS/BARLIN AS du 5 mai 2019 que 8 joueurs y figurent et ont participé,

La commission déclare BARLIN AS perdant par pénalité

ALLOUAGNE ES bat BARLIN AS 2 sur le Score 3 - 0

ALLOUAGNE ES qualifiée

Droits Remboursés

Amende de 80 € à BARLIN AS 2

21410870 – ES LABEUVERIERE 2 / FC LA ROUPIE

Réserves de LA ROUPIE FC sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de LABEUVERIERE ES, pour le motif suivant : des joueurs du club de LABEUVERIERE ES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Appuyées, confirmées

Considérant après contrôle de la feuille de match seniors D1 Noeux Us 2/Labeuvriere Es 1 du 5 mai 2019 qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre

La commission rejette les réserves comme non fondées

Résultat acquis sur le terrain. Score 1 – 1 Tab 3 – 1

Droits conservés

LABEUVERIERE ES 2 qualifiée.

SENIORS – COUPE CICA

21410882 – OS ANNEQUIN 3 / EC MAZINGARBE 2

Réclamation d'après match d'ANNEQUIN OS sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de MAZINGARBE, susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Appuyée, confirmée

Considérant après contrôle de la feuille de match seniors D3Mazingarbe EC/Aix Aae 1 du

5 mai 2019 qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre

La commission rejette les réserves comme non fondées

Résultat acquis sur le terrain. Score 3 – 3 Tab 1 - 2

Droits conservés

MAZINGARBE EC 2 qualifiée.

SENIORS – COUPE D'ARTOIS FEMININES

21410895 – FC DAINVILLE / ASSB OIGNIES

Match arrêté à la 45^{ème} minute sur le score de 9 - 0, suite à insuffisance de joueuses de l'équipe d'OIGNIES suite à blessure

La commission,

Après lecture du rapport de l'arbitre, donne match perdu par pénalité à l'équipe d'OIGNIES ASSB C

DAINVILLE FC bat OIGNIES ASSB par pénalité sur le score de 3 – 0

Amende de 11 € à OIGNIES ASSB

DAINVILLE FC qualifiée

21410896 – FCF ARRAS 2 / FC MERICOURT

Réserves de MERICOURT FC sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueuses du club ARRAS FOOTBALL FEMININ, pour le motif suivant : des joueuses du club ARRAS FCF sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Réserves confirmées, appuyées

La commission

Considérant après contrôle de la feuille de match D2 Féminine STADE BRESTOIS 29/ARRAS FCF 1 du 28 avril 2019 que 2 joueuses y figurent et ont participé,
La commission déclare ARRAS FCF 2 perdant par pénalité
MERICOURT bat ARRAS FCF 2 par pénalité sur le Score 3 - 0
Droits Remboursés
Amende de 80 € à ARRAS FCF 2

CHAMPIONNAT

Journée du 1er mai 2019

U18 D2 – POULE A

21015379 – ES HAINES / FC AUCHEL

Réserves techniques d'HAINES ES : lors de la deuxième mi-temps l'arbitre d'Auchel a signalé une poussette dans la surface (pénalty) à l'arbitre central qui l'a suivi par confiance et n'a pas signalé les hors-jeu ce qui a permis à Auchel de revenir à 2 – 2. Tout a été vu par les dirigeants et même par le père de l'arbitre central. Les joueurs d'Haines sont restés calmes malgré tout.

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre

Considérant après consultation de la « section lois du jeu de la CDA » que les réserves techniques ne sont pas recevables sur la forme (questions de fait laissées à l'appréciation de l'arbitre et non une faute technique d'arbitrage)

Dit que les réserves techniques sont non recevables

Résultat acquis sur le terrain. Score 2 - 3

Droits conservés

U18 D3 – POULE C

21015858 – FC DAINVILLE / BEAUMETZ SUD ARTOIS

Réserves de SUD ARTOIS BEAUMETZ sur la qualification et la participation des joueurs Romain THILGEN, Maxime ALTRICHTER, Nicolas GEREZ du club FC DAINVILLE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

Confirmées, appuyées

Après vérification, le club de DAINVILLE n'étant en infraction avec le statut de l'arbitrage pour la saison 2018/2019, le nombre de mutés pour ce club est fixé à six dont deux hors période normale (Article 131 des RG du DA).

Considérant que sur la feuille de match les trois joueurs cités ci-dessus sont mutés hors période pour deux autorisés

La commission

Donne match perdu par pénalité à DAINVILLE

BEAUMETZ SUD ARTOIS bat DAINVILLE par pénalité. Score 3 - 0

Droits remboursés

Amende de 80 € à DAINVILLE FC

U18 D4 – POULE C

21323708 – SC ARTESIEN / US CROISILLES AJ ARTOIS

1/ Réserves du SC ARTESIEN sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club AJ ARTOIS pour le motif suivant : des joueurs du club AJ ARTOIS sont susceptibles d'avoir participé au

dernier match d'une équipe qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Confirmées, appuyées

2/ Réserves sur la participation des joueurs ayant pris part à 10 matchs ou plus en équipe supérieure.

Confirmées, appuyées

La commission,

Pour la première réserve, considérant après contrôle de la feuille de match U18 D1 AJ ARTOIS/ST LAURENT ES du 27 avril 2019 que 5 joueurs y figurent et ont participé,

La commission déclare CROISILLES AJ ARTOIS perdant par pénalité

ARTESIEN SC bat CROISILLES AJ ARTOIS par pénalité sur le Score 3 - 0

Droits Remboursés

Amende de 80 € à CROISILLES AJ ARTOIS

Pour la deuxième réserve, elle ne peut être prise en considération, car mal formulée et insuffisamment motivée.

Droits conservés.

21323710 – AS BAPAUME BERTINCOURT VAULX 2 / RC AVESNES

Réclamation d'après match d'AVESNES RC pour le motif suivant : apparemment 6 joueurs au moins de l'équipe 2 de BAPAUME ont joué ce match alors qu'ils ont également joué avec l'équipe première le même jour. Les joueurs concernés sont les numéros 1, 2, 3, 12, 13 et 14 inscrits sur la feuille de match.

Confirmée, appuyée

Réclamation non recevable car mal formulée et non nominale.

Droits conservés

Résultat acquis sur le terrain. Score 4 - 0

U15 D4 – POULE C

21017364 – US ROUVROY 2 / US MONCHY

Réserves de MONCHY US pour le motif suivant : Nombre de joueur de l'équipe 1 de Rouvroy

Considérant le courriel de confirmation de la réserve, précisant : porte réserves sur l'ensemble de l'équipe ayant joué le week-end précédent au niveau supérieur

Considérant le courriel de confirmation, comme une réclamation d'après-match

Réclamation confirmée, appuyée non recevable car mal formulée et insuffisamment motivée

Droits conservés

Résultat acquis sur le terrain. Score 2 - 2

CHAMPIONNAT

Journées des 4 et 5 mai 2019

SENIORS D2 – POULE B

20756393 – AAE EVIN / AS VIOLAINES du 5 mai 2019

Réserves techniques de VIOLAINES AS

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre

Considérant après consultation de la « section lois du jeu de la CDA » que les réserves techniques ne sont pas recevables sur la forme.

Dit que les réserves techniques sont non recevables

Résultat acquis sur le terrain. Score 3 – 2

SENIORS D2 – POULE A

20691968 – SC ST NICOLAS 2 / US ST POL 2 du 5 mai 2019

Réserves de ST NICOLAS sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de ST POL US 2 pour le motif suivant sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club de ST POL US (cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match)

Appuyées et confirmées

Après vérification, la commission constate que 2 joueurs ont joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club de ST POL US pour 3 autorisés.

Elle rejette les réserves comme non fondées.

Résultat acquis sur le terrain. Score 1 – 2

Droits conservés

SENIORS D4 – POULE C

20708606 – US ABLAIN / CS LIEVIN DIANA 2 du 5 mai 2019

Réserves d'ABLAIN US pour le motif suivant : les joueurs de l'équipe de DIANA sont susceptibles d'avoir disputé au moins dix rencontres en équipe première. Ils ne sont donc pas qualifiés pour disputer la rencontre de ce jour

Appuyées et confirmées non recevables car insuffisamment motivées.

Considérant en revanche le courriel de confirmation de la réserve, précisant le motif : violation des dispositions réglementaires qui n'autorisent la participation que de trois joueurs ayant disputés plus de 10 matchs en équipe supérieure lors des 5 dernières journées de championnat.

Considérant le courriel comme une réclamation d'après match

Après vérification la commission constate que 2 joueurs ont joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club de DIANA LIEVIN pour 3 autorisés.

Elle rejette les réserves comme non fondées.

Résultat acquis sur le terrain. Score 1 – 2

Droits conservés

SENIORS D5 – POULE A

20738015 – AS SAILLY LABOURSE 2 / AS NOYELLES LES VERMELLES

Réserves de NOYELLES LES VERMELLES pour le motif suivant : Participation de plus de trois joueurs ayant joué le dernier match de l'équipe première

Confirmées, appuyées.

Réserves ne pouvant être prise en considération, car mal formulées et insuffisamment motivées.

Résultat acquis sur le terrain. Score 3 – 3

Droits conservés

SENIORS D6 – POULE B

20808665 – UC DIVION 2 / FC AUCHEL 2

Réserves d'AUCHEL FC sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de DIVION UC pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club DIVION UC (5 dernières journées, cette mention ne pouvant être effacée si non applicable au présent match)

Confirmées, appuyées

Après vérification, la commission constate qu'aucun joueur n'a joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club de DIVION UC pour 3 autorisés.

Elle rejette les réserves comme non fondées.

Résultat acquis sur le terrain. Score 1 – 1

Droits conservés

SENIORS D6 – POULE E

20809060 – VALLEE TERNOISE 2 / ES SAULTY

Réserves de SAULTY ES pour le motif suivant : sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de VALLEE TERNOISE susceptibles d'avoir joué au moins 10 matchs avec une équipe supérieure alors que nous sommes dans les 5 derniers matchs du championnat

Confirmées, appuyées

Réserves ne pouvant être prise en considération, car mal formulées et insuffisamment motivées.

Résultat acquis sur le terrain. Score 2 -1

Droits conservés

SENIORS D7 – POULE B

20833423 – JS ACHIET LE PETIT / ES BUISSY 2

Match arrêté à la 47^{ème} minute sur le score de 8 – 0 en faveur d'ACHIET, pour insuffisance de joueurs de l'équipe de BUISSY.

La commission

Après lecture du rapport de l'arbitre, donne match perdu par pénalité à l'équipe de BUISSY

ACHIET LE PETIT JS bat BUISSY par pénalité sur le score de 8 – 0

Amende de 14 € à BUISSY ES 2

SENIORS D7 – POULE E

20833818 – FC CAMBLAIN 3 / AS BONNIERES/BOUBERS 2

Réserves de BONNIERES AS sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de CAMBLAIN FC 3 pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club CAMBLAIN FC (5 dernières journées, cette mention ne pouvant être effacée si non applicable au présent match)

Confirmées, appuyées

Après vérification, la commission constate que 3 joueurs ont joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club de CAMBLAIN FC pour 3 autorisés.

Elle rejette les réserves comme non fondées.

Résultat acquis sur le terrain. Score 1 – 0

Droits conservés

CHAMPIONNAT

Journées du 8 mai 2019

SENIORS D7 – POULE A

20708340 – ESD ISBERGUES 2 / CS PERNES

Réserves de PERNES CS sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club ESD ISBERGUES pour le motif suivant : des joueurs du club d'ISBERGUES sont susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Confirmées, appuyées,

Considérant après vérifications que les griefs formulés ne sont pas fondés. L'équipe A d'ISBERGUES jouant une rencontre le même jour que l'équipe B, il n'y a aucune restriction d'équipier A en B

La commission dit que les réserves sont non fondées.

Droits conservés – Résultat acquis sur le terrain. Score 1 – 1

20833255 – AEP VERDREL / AJ NEUVILLE 2

Réserves de NEUVILLE AJ sur la qualification et la participation du joueur ROCHE Yoan du club de VERDREL, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de joueurs mutés.

Appuyées et confirmées non recevables car insuffisamment motivées.

Considérant en revanche le courriel de confirmation de la réserve, précisant le motif :

Réserve portée sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de VERDREL susceptibles de porter la mention muté sur leur licence alors que le club de VERDREL est en infraction et interdit d'aligner des joueurs mutés.

Considérant le courriel comme une réclamation d'après match

La commission

Après vérification, constate que le club de VERDREL AEP en troisième année d'infraction au Statut de l'arbitrage, n'a droit à aucun muté.

Considérant que sur la feuille de match ne figure aucun joueur muté.

Rejette la réclamation. Résultat acquis sur le terrain. Score 2 – 2

Droits conservés.

20833255 – AEP VERDREL / AJ NEUVILLE 2

Réserves de VERDREL AEP sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de NEUVILLE AJ pour le motif suivant : des joueurs de NEUVILLE AJ sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Confirmées, appuyées, recevables sur la forme

Sur le fond, la commission rejette cette réclamation, aucun joueur de cette rencontre n'ayant participé à la dernière rencontre jouée par NEUVILLE AJ

Résultat acquis sur le terrain. Score 2 - 2

Droits conservés.

U18 D3 – POULE C

21015838 – SUD ARTOIS FOOTBALL / CS HABARCQ

Réserves du CS HABARCQ sur la qualification et la participation des joueurs FLAMENT Simon (2545415901), MOUCHE Gaëtan (2548130626), COUSIN Simon (2546080369), COLLGROS Jeremy (2546440104), TIQUET Nathan (2547365857), joueurs U14 et U15 n'ont pas le droit de participer à une compétition U18

Confirmées, appuyée

La commission

Considérant que Simon COUSIN, Simon FLAMENT et Gaëtan MOUCHE de catégorie U15 ne sont pas autorisés à pratiquer en U18 (annexe 18 des RG du District Artois)

Dit que les réserves sont recevables. Droits remboursés

Inflige une amende de 45 € (3 x 15 €) à SUD ARTOIS FOOTBALL pour non-respect des catégories d'âge CS HABARCQ bat SUD ARTOIS FOOTBALL par pénalité. Score 3 - 0

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (2 jours pour les matchs de coupe) à compter de la notification officielle ou de la publication de la décision contestée accompagné d'un droit d'appel et des frais de dossier de **65 euros** (article 152 des Règlements Généraux du District Artois).

La Présidente de la commission
Evelyne BAUDUIN

Le Secrétaire de la commission
Jacques PENNINCK